



LES GRANGES GONTARDES

Code INSEE 26145
Département de La Drôme



Plan Local d'Urbanisme

7. Annexes

Bureau d'études :

Anne-Laure MERIAU
[Urbanisme/histoire/patrimoine/architecture/Paysage](#)
18 rue Waldeck Rousseau
69006 Lyon
anne-laure.meriau@wanadoo.fr

PLU approuvé par délibération
du Conseil Municipal
en date du 11 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Pôle Préservation Qualité des Eaux
Affaire suivie par Virginie MAIRE
Tel. 04 81 66 81 94 / fax 04 81 66 80 80
Mail virginie.maire@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRÊTÉ N° 2011171.0009

**Définissant l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage d'eau potable dénommé
« Le Jas des Seigneurs »
dont les périmètres s'étendent sur les communes des Granges Gontardes et de Roussas**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 211-3 et L 212-1,

Vu le Code Rural notamment des articles R114-1 à R 114-10 et L 114-1 à L 114-3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 17 décembre 2009,

Vu l'avis du CODERST en date du 19 mai 2011,

La DREAL Rhône-Alpes, l'ARS délégation territoriale Drôme, la DDPP de la Drôme, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le Conseil Général de la Drôme, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, consultés,

Considérant les études réalisées par le bureau d'études Hydroc,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté définit l'Aire d'Alimentation et la Zone de Protection de l'aire d'alimentation du captage « Le Jas des Seigneurs » localisé sur la commune des Granges Gontardes, conformément à l'article L 211-3 5 du Code de l'Environnement.

Article 2 – CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune des Granges Gontardes sur la parcelle cadastrée **OC** n°542.

Les coordonnées topographiques Lambert 2 du captage sont :
X = 793158 et Y = 1938472.

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Le périmètre de l'Aire d'Alimentation du captage Le Jas des Seigneurs est défini conformément au plan joint au présent arrêté.

L'Aire d'Alimentation du captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.

Article 4 – ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Le Jas des Seigneurs est défini conformément aux indications du plan parcellaire et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage correspond à la zone sur laquelle la mise en œuvre d'un programme d'action doit permettre de restaurer la qualité de l'eau brute du captage.

Un programme d'action sera défini ultérieurement dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité de l'eau du captage.

Article 5 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis, sauf dispositions contraires, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Nyons, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la directrice de l'agence régionale sanitaire délégation territoriale Drôme, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les

agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires des communes des Granges Gontardes et Roussas situées dans les deux périmètres dont la liste des parcelles est annexée au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage aux communes incluses dans les périmètres.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux communes concernées par ces périmètres pour affichage (Granges Gontardes et Roussas), au directeur de l'eau et de la biodiversité ainsi qu'au directeur général de la forêt et des affaires rurales, à la Chambre d'Agriculture de la Drôme, au Conseil Général de la Drôme, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et à la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le **20 JUIN 2011**
Le Préfet,

Pour le Préfet, *Charlotte LBCA*
La Secrétaire Générale

Charlotte LBCA

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

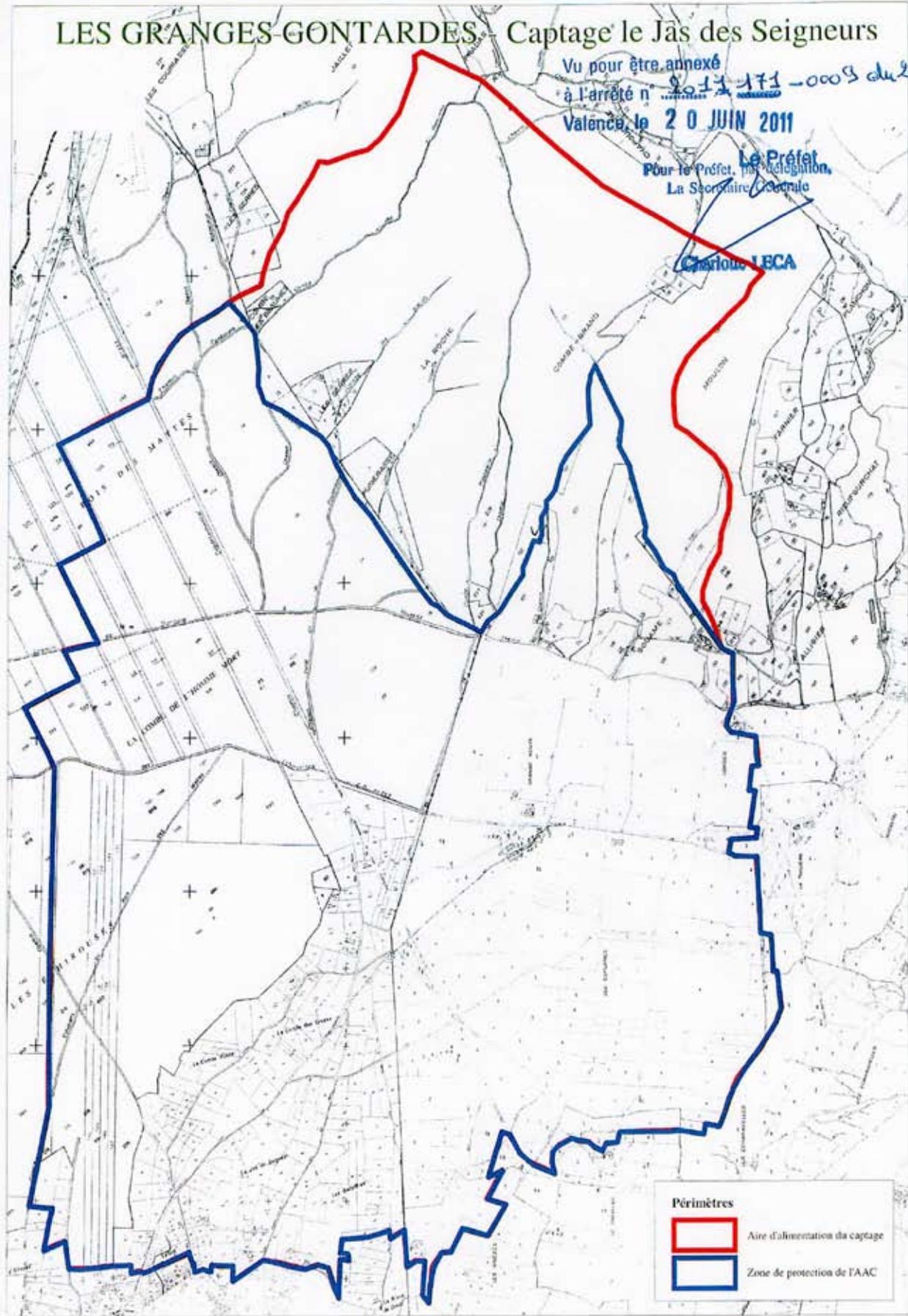
1. Carte des périmètres de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection
2. Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

LES GRANGES-GONTARDES Captage le Jàs des Seigneurs

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011-171-0003 du 20/6/11
Valence le 20 JUN 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, en déléguation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA



Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

Commune	Références cadastrales				
	Feuille	Numéro des parcelles			
Les Granges-Gontardes	OD 3	0069	0123	0178	0362
		0070	0125	0179	0363
		0071	0127	0180	0364
		0072	0128	0181	0365
		0073	0129	0182	0366
		0089	0134	0183	0367
		0091	0135	0184	0368
		0092	0139	0185	0369
		0093	0140	0186	0370
		0094	0144	0187	0371
		0095	0146	0188	0372
		0096	0147	0189	0373
		0097	0149	0190	0383
		0098	0152	0191	0533
		0099	0154	0192	0534
		0100	0155	0193	0535
		0101	0156	0194	0536
		0102	0157	0195	0556
		0103	0158	0196	0557
		0104	0159	0197	0674
		0105	0160	0199	0675
		0106	0161	0200	0676
0107	0162	0258	0677		
0108	0163	0281	0678		
0109	0164	0283	0679		
0110	0165	0287	0680		
0111	0166	0289	0681		
0112	0167	0295	0682		
0113	0168	0297	0683		
0114	0169	0299	0684		
0115	0170	0301	0685		
0116	0171	0317	0686		
0117	0172	0319	0687		
0118	0174	0359			
0121	0176	0360			
0122	0177	0361			
Roussas	OA 1	0101	0111	0120	0129
		0102	0112	0121	0130
		0103	0113	0122	0131
		0104	0114	0123	0132
		0106	0115	0124	0133
		0107	0116	0125	0136
		0108	0117	0126	0137
0109	0118	0127			
0110	0119	0128			

Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

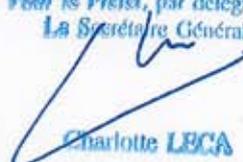
Commune	Références cadastrales				
	Feuille	Numéro des parcelles			
Les Granges-Gontardes	OC 1	0006	0062	0088	0115
		0007	0063	0089	0116
		0008	0064	0090	0117
		0009	0065	0092	0118
		0010	0066	0093	0512
		0011	0067	0094	0520
		0012	0068	0095	0541
		0033	0069	0096	0542
		0034	0070	0097	0543
		0035	0071	0098	0544
		0036	0072	0099	0545
		0037	0073	0100	0546
		0038	0074	0101	0547
		0039	0075	0102	0558
		0040	0076	0103	0562
		0041	0077	0104	0563
		0043	0078	0105	0593
		0044	0079	0106	0644
		0045	0080	0107	0646
		0047	0081	0108	0648
		0049	0082	0109	0649
0055	0083	0110	0653		
0057	0084	0111	0654		
0058	0085	0112	0657		
0059	0086	0113	0662		
0060	0087	0114	0664		
Les Granges-Gontardes	OD 1	0011	0456	0521	0546
		0014	0463	0522	0547
		0016	0509	0523	0548
		0017	0510	0524	0549
		0018	0511	0525	0550
		0028	0512	0537	0551
		0030	0513	0538	0559
		0205	0514	0539	0561
		0214	0515	0540	0586
		0216	0516	0541	0587
		0399	0517	0542	0588
		0426	0518	0543	0589
		0427	0519	0544	0590
		0428	0520	0545	0672
		0429			0673

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011-171-009 du 20/6/2011

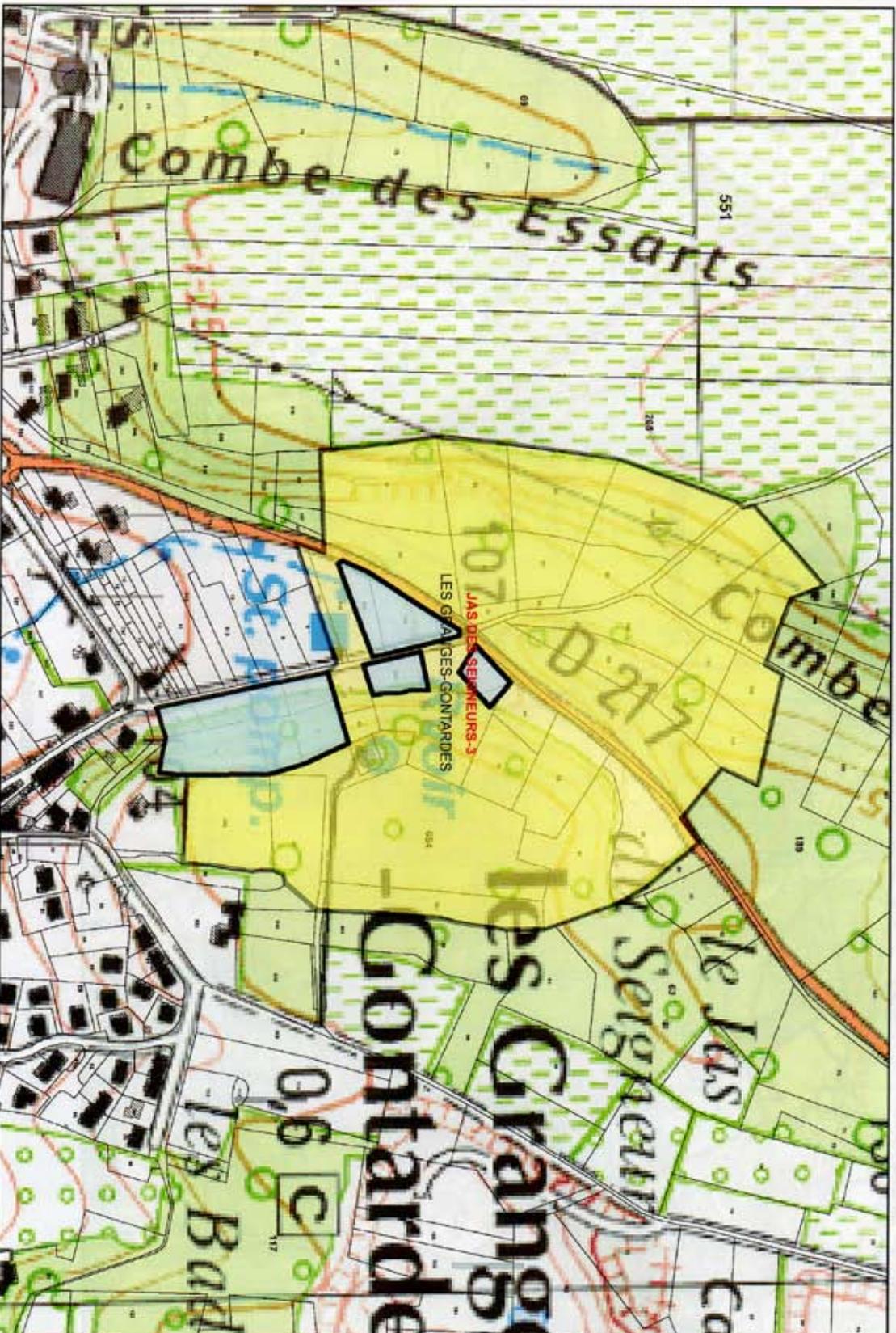
Valence, le 20 JUIN 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

Commune des Granges Gontardes
 Captages et protection sanitaire



- | | |
|---|--------------------|
|  | Captages - C5 |
|  | PP1 - C5 |
|  | PPR - C5 |
|  | PRE - C5 |
|  | Protection de l'AM |
|  | Limites communales |



Echelle : 1:4 000

CCa - 20 juin 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

**ARRETE PREFECTORAL n° 09.3104 dit de « Roussas »,
(Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon)
portant création d'une zone de protection des biotopes**

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le Département de la Drôme ;
VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 25 mai 2009 ;
Vu l'avis de l' Office National des forêts en date du 8 juin 2009 ;
VU l'avis de la commission de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 5 juin 2009 ;
VU la demande de « mise en place effective d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope » sur l'ensemble de la ZNIEFF formulée par le Conseil National de Protection de la Nature à la date du 15 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu ; et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que les données disponibles en matière de flore et faune mettent en évidence l'intérêt écologique des milieux de la zone de Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon, située sur les communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas, ainsi que la présence sur cette zone de nombreuses espèces végétales et animales protégées, et notamment :

Flore

Espèces protégées au niveau national

- *Chamaecytisus elongatus* (*Cytisus ratisbonensis* Schaeff) *Fabaceae*
- *Hormathophylla macrocarpa* (DC.)Küpf (*Brassicaceae*)

Espèces protégées au niveau régional

- *Bombacilaena erecta* (L.)Smolj (*Asteraceae*)

- Biscutella cichoriifolia Loisel (*Brassicaceae*)
- Iris lutescens Lam. (*Iridaceae*)
- Melica minuta L. (*Poaceae*),

Espèce protégée au niveau départemental

- Ruscus aculeatus L. (*Ruscaceae*)

Faune

Espèces protégées au niveau national

Mammifères

- Chiroptères : Grand murin (*Myotis myotis*)
- Petit murin (*Myotis blythii*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)

Ces espèces fréquentent la zone, probablement à partir des cavités qu'elles occupent sur le secteur de Donzère.

Oiseaux

Espèces non nicheuses identifiées sur le site

- Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Engoulevent d'Europe, (*Caprimulgus europaeus*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand Corbeau, (*Corvus corax*)
- Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Martinet à ventre blanc (*Apus melba*)
- Merle bleu (*Monticola solitarius*)
- Mésange huppée (*Parus cristatus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*),

Espèces nicheuses sur le site

- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Fauvette à tête noire, (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)
- Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Mésange bleue (*Parus coeruleus*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarynchos*)
- Rouge-queue noir (*Phoenichurus ochruros*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Reptiles

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta viridis*)
- Lézard ocellé (*Lacerta lapida*)

- Coronelle girondine (*Coronella girondica*),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix helvetica*)
- Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*)
- Seps strié (*Chalcidus striatus*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*),

Insectes

- Damier de la succise (*Euphydras aurinia ssp. Provençalis*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
- Magicienne dentelée (*Saga pedo*)
- Proserpine (*Zerynthia rumina*)
- Coléoptère grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),

CONSIDERANT que la particularité de ce site réside également dans la présence d'Associations végétales caractéristiques de la transition de la zone méditerranéenne avec notamment la présence d'espèces en limite de répartition de leur aire méridionale telles que : *Quercus coccifera*, *Narcissus assoanus*, *Potentilla hirta*, *Smilax aspera* et *Hormatophylla macrocarpa*,

CONSIDERANT que la zone représente un des derniers espaces d'environnement encore subnaturel dans le contexte général de la vallée du Rhône et qu'elle constitue de ce fait une zone refuge pour un grand nombre d'espèces dont les milieux ont été remaniés et perturbés sur l'axe rhodanien en général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités dans la zone dite de « Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon », située sur les communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, reptiles et insectes ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Drôme ;

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessus, il est instauré une zone de protection des biotopes dite de « Roussas ».

Cette zone couvre les surfaces suivantes par commune :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Allan | 100 ha 74 a et 49 ca |
| - Les Granges Gontardes | 81 ha 71 a et 80 ca |
| - Malataverne | 83 ha 60 a et 55 ca |
| - Roussas | 450 ha 03 a et 22 ca |

soit une surface totale de **716 ha 10 a et 06 ca**

Elle figure sur les extraits de plan cadastral portés aux annexes 1 à 4, et comprend les parcelles cadastrales figurant sur les listes annexées à ces plans,

II - MESURES de PROTECTION

Article 2

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- la modification de la topographie de la zone par des terrassements ou exploitations de matériaux du sous sol
- le défrichement, la transformation des formations végétales existantes à l'exception de celles résultant de mises en valeur agricoles, le retournement des pelouses sèches, la fertilisation ou l'épandage, l'emploi de pesticides, le reboisement artificiel par plantation ou semis de graines d'espèces végétales forestières et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations,

- l'organisation de manifestations publiques, sauf dérogation,
- l'utilisation régulière et répétée de cet espace à des fins autres que celles visées à l'article 4,
- l'émission de bruits intempestifs,
- la circulation de véhicules motorisés ou à traction animale en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- les activités pastorales et forestières, y compris les opérations de débroussaillage continuent de s'exercer dans le respect des lois et règlements,
- Les terrassements destinés à la construction de sièges d'exploitation agricole ou bâtiments agricoles restent possibles, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les terrassements constitués pour la création de chemins d'exploitation forestière ou de voies de Défense de la Forêt contre l'Incendie pourront être autorisés par le préfet après avis de la DDAF sur la pertinence du projet.
- Dans le cadre des pratiques agricoles, l'utilisation de produits phytocides, insecticides et phytosanitaires, la mise en valeur des pelouses sèches par travail et retournement du sol, la fertilisation organique ou minérale et l'épandage restent autorisés dans le respect de la législation en vigueur.
- Des interventions sur les formations végétales existantes, incluant d'éventuelles opérations de défrichement réalisées dans le respect des dispositions du code forestier pourront être entreprises dans le but de favoriser le maintien ou même l'extension des biotopes favorables aux espèces protégées. Elles feront l'objet d'une demande auprès du Préfet qui pourra les autoriser, soit au cas par cas sur avis de la DDAF, soit par validation globale d'un plan de gestion intégrant ces interventions sur la durée. Les opérations d'accompagnement prévues sur le site, dans le cadre des activités régulièrement autorisées, pourront être entreprises conformément aux dispositions figurant dans les dossiers d'autorisation de ces activités.
- Les travaux de fouilles et recherches archéologiques sur le site du Moulon (oppidum du Moulon) impliquant la destruction ou la modification des formations végétales existantes pourront être entrepris après autorisation du Préfet et sous réserve de satisfaire aux dispositions du code forestier.
- Ne sont pas soumis à l'interdiction de circulation, les véhicules des propriétaires et ayants droits, des administrations, des gardes particuliers de pêche ou de chasse, les véhicules de secours en intervention d'urgence, les véhicules et engins motorisés nécessaires à l'entretien d'ouvrages d'utilité publique, ni ceux intervenant dans le cadre du débroussaillage réglementaire ou pratiqué à des fins de maintien de l'ouverture des milieux.

Article 4

Les pratiques de la chasse et de la pêche continuent de s'exercer librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 5

Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet pour permettre les actions à but pédagogique, les actions à but scientifique et des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

III - SANCTIONS

Article 6

Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté

IV - RECOURS

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

V - PUBLICITE

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur de l'Agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Equipement de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme est adressée aux Maires des communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas, le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à VALENCE, le 2 JUL 2008

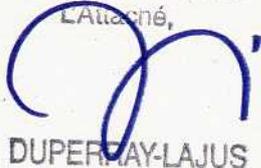
Le Préfet,



François-Xavier SECCALDI

Pour copie conforme

L'Attaché,

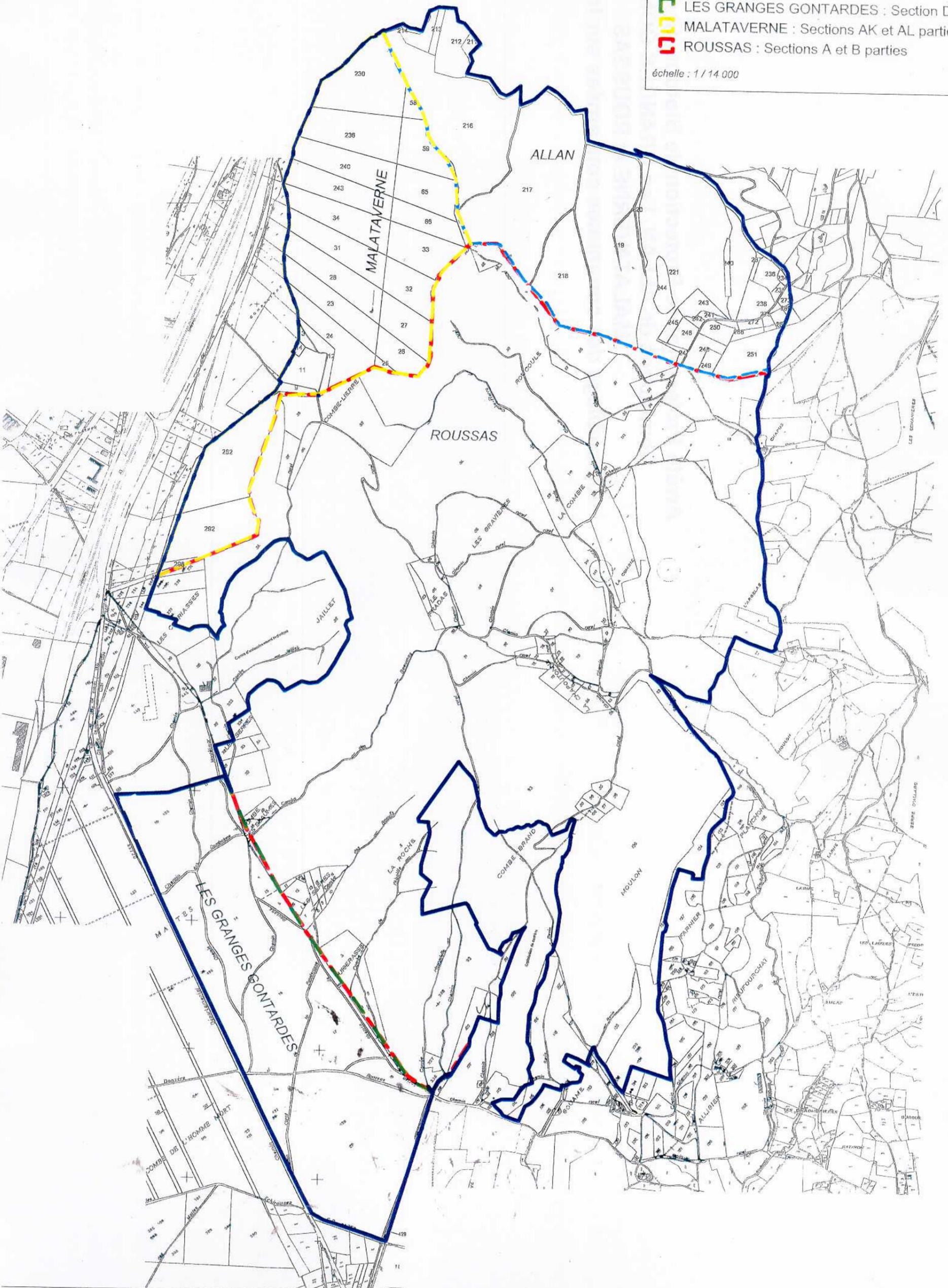


I. DUPERMAY-LAJUS

Arrêté préfectoral de protection de biotope dit de "Roussas"
Communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas
Assemblage des communes concernées sur fond cadastral

 Contour général de l'APPB
ALLAN : Section F partie
LES GRANGES GONTARDES : Section D partie
MALATAVERNE : Sections AK et AL parties
ROUSSAS : Sections A et B parties

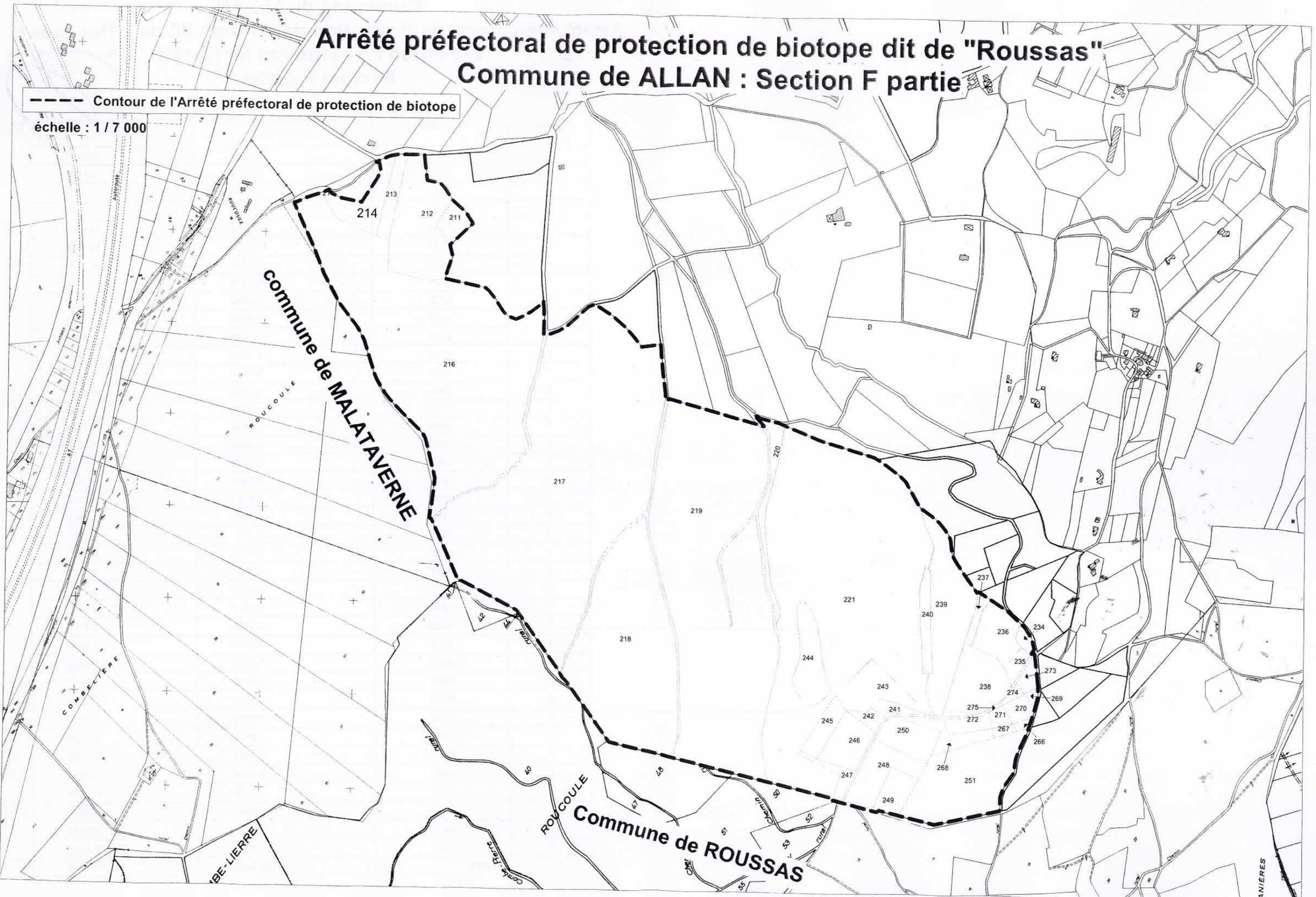
échelle : 1 / 14 000



Arrêté préfectoral de protection de biotope dit de "Roussas" Commune de ALLAN : Section F partie

----- Contour de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

échelle : 1 / 7 000



Commune de MALATAVERNE

Commune de ROUSSAS

BE-LIERRE

ANIERES

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 093104 du 2 juil. 2009

Commune de ALLAN

François-Xavier BECCALDI

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas » Définition du périmètre de l'arrêté Section F partie

Pour copie conforme
L'Attaché



Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
F	0211	0,3837	0,3837
F	0212	2,5577	2,5577
F	0213	0,4956	0,4956
F	0214	0,9192	0,9192
F	0216	15,5702	15,5702
F	0217	19,7320	19,7320
F	0218	8,1792	8,1792
F	0219	16,6140	16,6140
F	0220	0,6580	0,6580
F	0221	17,4666	17,4666
F	0234	0,1626	0,1626
F	0235	0,1626	0,1626
F	0236	0,9510	0,9510
F	0237	0,2032	0,2032
F	0238	1,4632	1,4632
F	0239	2,6594	2,6594
F	0240	0,4916	0,4916
F	0241	0,2298	0,2298
F	0242	0,2050	0,2050
F	0243	1,0567	1,0567
F	0244	1,0668	1,0668
F	0245	0,4731	0,4731
F	0246	0,8832	0,8832
F	0247	0,2681	0,2681
F	0248	1,0615	1,0615
F	0249	0,5152	0,5152
F	0250	0,7806	0,7806
F	0251	3,6300	3,6300
F	0266	0,0650	0,0650
F	0267	0,0823	0,0823
F	0268	0,5240	0,5240
F	0269	0,0710	0,0710
F	0270	0,2605	0,2605
F	0271	0,1525	0,1525
F	0272	0,2966	0,2966
F	0273	0,1900	0,1900
F	0274	0,0845	0,0845
F	0275	0,0161	0,0161
F	0235	0,1626	0,1626
TOTAL		100,7449	100,7449

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
A	0050	1,0030	1,0030
A	0051	2,8995	2,8995
A	0052	0,3540	0,3540
A	0053	0,9005	0,9005
A	0054	0,2025	0,2025
A	0055	0,2820	0,2820
A	0057	0,8150	0,8150
A	0059	1,9480	1,9480
A	0061	0,1795	0,1795
A	0062	0,0115	0,0115
A	0063	1,3540	1,3540
A	0064	0,1203	0,1203
A	0065	0,1303	0,1303
A	0066	1,0344	1,0344
A	0067	0,1358	0,1358
A	0068	0,1010	0,1010
A	0069	0,4620	0,4620
A	0070	0,4820	0,4820
A	0071	0,0985	0,0985
A	0072	0,0115	0,0115
A	0073	0,0390	0,0390
A	0074	0,4070	0,4070
A	0075	0,4670	0,4670
A	0076	0,3080	0,3080
A	0077	0,0510	0,0510
A	0078	0,1370	0,1370
A	0079	2,6115	2,6115
A	0080	1,7880	1,7880
A	0081	10,8570	10,8570
A	0082	5,3030	5,3030
A	0083	7,6330	7,6330
A	0084	25,7114	25,7114
A	0085	0,0864	0,0864
A	0086	0,0896	0,0896
A	0087	0,2500	0,2500
A	0088	1,9892	1,9892
A	0089	0,7520	0,7520
A	0090	0,0150	0,0150
A	0091	3,1840	3,1840
A	0092	1,2255	1,2255
A	0093	47,0245	35,2461
A	0094	0,0056	0,0056
A	0095	0,3450	0,3450
A	0096	0,5260	0,5260
A	0097	0,2305	0,2305

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
A	0098	0,2700	0,2700
A	0099	0,2000	0,2000
A	0100	0,2906	0,2906
A	0101	0,4610	0,4610
A	0102	9,8850	0,6205
A	0103	0,7650	0,7650
A	0104	0,1710	0,1710
A	0105	1,5165	1,5165
A	0107	3,2640	3,2640
A	0114	0,6540	0,6540
A	0115	1,0910	1,0910
A	0116	2,9210	2,9210
A	0117	0,0935	0,0935
A	0118	4,3140	4,3140
A	0135	1,9110	1,9110
A	0137	0,2715	0,2715
A	0138	49,6475	49,6475
A	0139	0,4390	0,4390
A	0154	1,7955	1,7955
A	0155	1,2560	1,2560
A	0224	0,9409	0,9409
A	0225	0,0110	0,0110
A	0226	0,4446	0,4446
A	0227	0,3647	0,3647
A	0228	3,3087	3,3087
A	0230	7,0904	7,0904
A	0231	0,5131	0,4987
A	0233	1,3069	1,3069
A	0237	4,9974	2,8511
A	0245	0,0145	0,0145
A	0246	1,4397	1,4397
A	0247	0,3108	0,3108
A	0248	0,1176	0,1176
A	0249	4,7794	4,7794
A	0250	0,0223	0,0223
A	0251	0,2345	0,2345
A	0252	2,7271	2,7271
B	0001	3,2750	3,2750
B	0002	2,1445	2,1445
B	0007	2,4860	2,4860
B	0009	0,0400	0,0400
B	0010	0,2415	0,2415
B	0011	2,3655	2,3655
B	0012	5,8860	5,8860
B	0013	2,2730	2,2730

ANNEXE 4b

« Vu pour être annexé »

à l'arrêté n° 083104 du 2 Juin 2009

Commune de ROUSSAS

François-Xavier BECCALDI

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas »

Définition du périmètre de l'arrêté

Sections A et B

Les parcelles qui ne sont pas intégrées en totalité dans le périmètre de l'APPB sont identifiées par une typographie italique.

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
B	0014	3,1500	3,1500
B	0015	1,0060	1,0060
B	0016	0,2495	0,2495
B	0050	0,6510	0,6510
B	0053	2,2970	2,2970
B	0054	0,3220	0,3220
B	0055	0,7200	0,7200
B	0060	5,8538	5,8538
B	0338	0,1791	0,1791
B	0339	2,4159	2,4159
B	0340	0,2412	0,2412
B	0341	0,6813	0,6813
B	0342	0,2120	0,2120
B	0343	0,0854	0,0854
B	0344	0,0070	0,0070
B	0345	3,7136	3,7136
B	0346	0,0123	0,0123
B	0347	0,3617	0,3617
B	0348	0,6362	0,6362
B	0349	25,2488	25,2488
TOTAL		501,8833	450,0322

Pour copie conforme
L'Attaché

I. DUPERRAY-LAJUS

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
A	0001	0,7390	0,7390
A	0002	0,9700	0,9700
A	0003	2,3070	2,3070
A	0005	65,3425	58,6446
A	0006	0,2303	0,2303
A	0007	0,5205	0,5205
A	0008	0,0905	0,0905
A	0009	0,1005	0,1005
A	0010	0,2270	0,2270
A	0011	0,5600	0,5600
A	0012	0,3635	0,3635
A	0013	0,3070	0,3070
A	0014	0,0740	0,0740
A	0015	0,6090	0,6090
A	0016	0,3435	0,3435
A	0017	0,1665	0,1665
A	0018	0,4140	0,4140
A	0019	0,6210	0,6210
A	0020	1,9063	1,9063
A	0021	0,1855	0,1855
A	0022	0,4610	0,4610
A	0023	0,4022	0,4022
A	0024	0,2840	0,2840
A	0034	12,8660	9,1130
A	0035	66,1675	47,9709
A	0036	0,8460	0,8460
A	0037	0,9930	0,9930
A	0038	1,7310	1,7310
A	0039	5,6160	5,6160
A	0040	30,3438	30,3438
A	0042	0,3405	0,3405
A	0043	0,6015	0,6015
A	0044	0,0062	0,0062
A	0046	1,2305	1,2305
A	0047	0,4970	0,4970
A	0048	2,9680	2,9680
A	0049	0,2940	0,2940

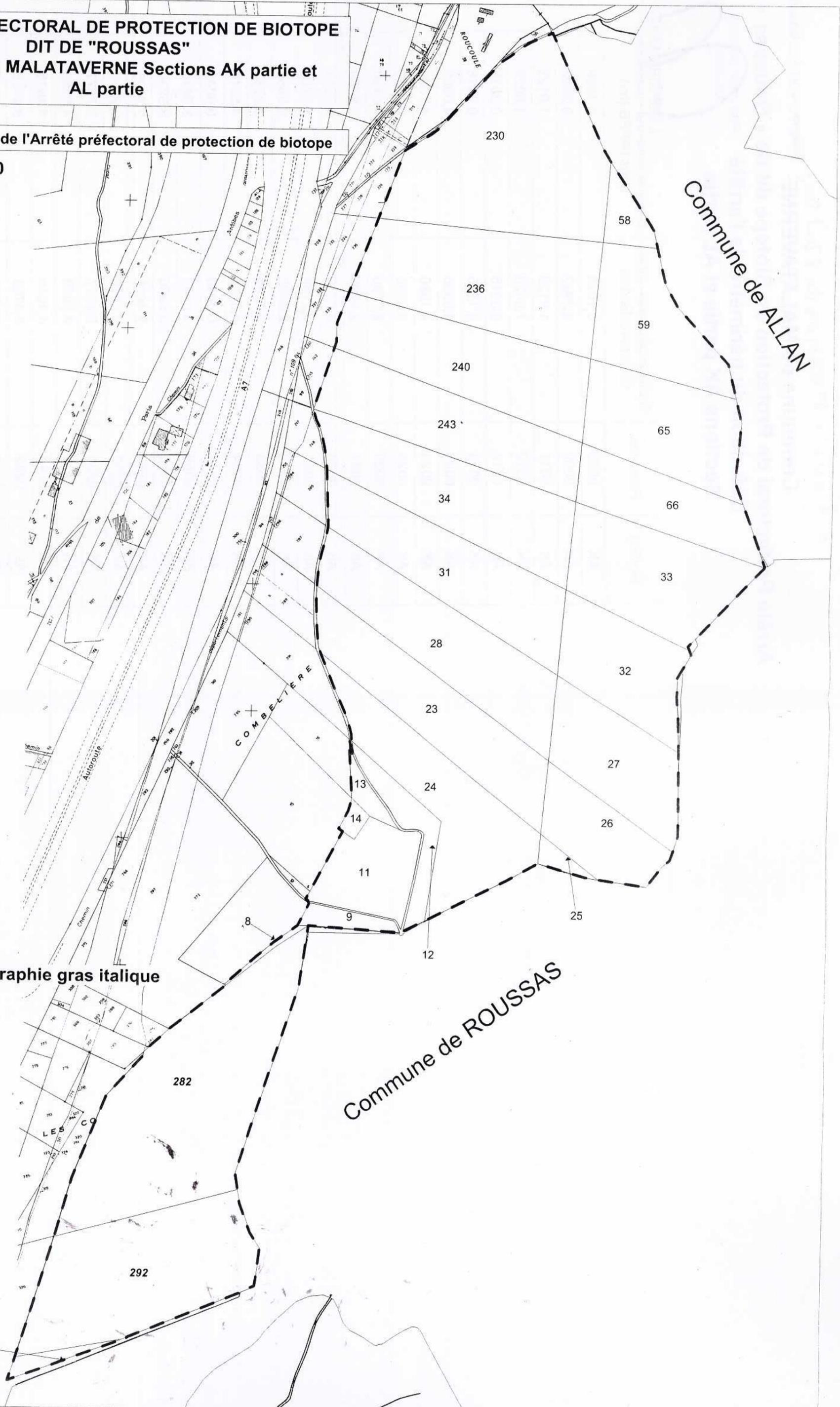
**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DIT DE "ROUSSAS"
Commune de MALATAVERNE Sections AK partie et
AL partie**

----- Contour de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

échelle : 1 / 5 500

Secton AL : typographie gras italique

298



ANNEXE 3

à l'annexe n° 033104 du 27 mai 2009

LE PRIX

Commune de MALATAVERNE

François-Xavier CECCALDI

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas »
 Définition du périmètre de l'arrêté
 Sections AK partie et AL partie

Pour copie conforme
L'Attaché,

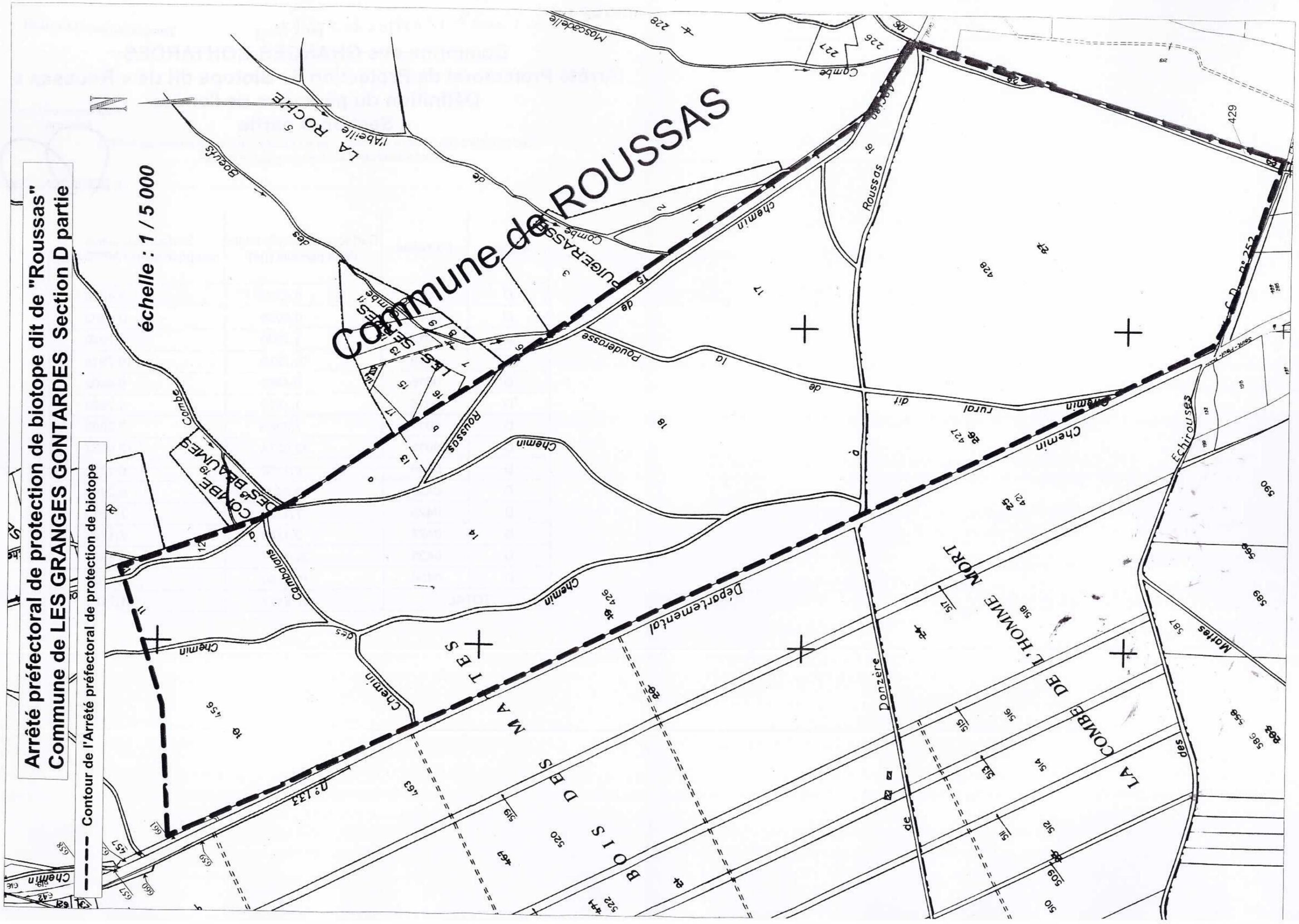
L. DUFERRAY-LAJUS

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
AK	0008	0,1028	0,1028
AK	0009	0,3992	0,3992
AK	0011	1,9123	1,9123
AK	0012	1,0028	1,0028
AK	0013	0,3015	0,3015
AK	0014	0,1575	0,1575
AK	0023	4,0965	4,0965
AK	0024	4,1980	4,1980
AK	0025	0,2360	0,2360
AK	0026	2,0780	2,0780
AK	0027	2,9789	2,9789
AK	0028	4,5212	4,5212
AK	0031	4,2760	4,2760
AK	0032	2,8685	2,8685
AK	0033	3,8785	3,8785
AK	0034	4,5610	4,5610
AK	0058	0,6040	0,6040
AK	0059	3,0440	3,0440
AK	0065	3,5230	3,5230
AK	0066	2,4625	2,4625
AK	0230	7,2979	7,2979
AK	0236	5,7577	5,7577
AK	0240	4,5258	4,5258
AK	0243	4,1015	4,1015
AL	0282	8,4708	8,4708
AL	0292	5,9547	5,9547
AL	0298	0,2949	0,2949
TOTAL		83,6055	83,6055

**Arrêté préfectoral de protection de biotope dit de "Roussas"
Commune de LES GRANGES GONTARDES Section D partie**

--- Contour de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

échelle : 1 / 5 000



Annexe 2 à l'arrêté n° 053104 du 2 juil 2003

François-Xavier CECCALDI

Commune des GRANGES GONTARDES
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas »
Définition du périmètre de l'arrêté
Section D partie

Pour copie conforme
L'Attaché,

Les parcelles qui ne sont pas intégrées en totalité dans le périmètre de l'APPB
sont identifiées par une typographie italique.

I. DUPEYRAY-LAJUS

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
<i>D</i>	<i>0011</i>	6,6337	3,4949
<i>D</i>	<i>0012</i>	0,5086	0,4603
<i>D</i>	<i>0013</i>	1,7940	1,7940
<i>D</i>	<i>0014</i>	10,7215	10,7215
<i>D</i>	<i>0015</i>	0,4462	0,4462
<i>D</i>	<i>0016</i>	1,7976	1,7976
<i>D</i>	<i>0017</i>	7,3263	7,3263
<i>D</i>	<i>0018</i>	12,0574	12,0574
<i>D</i>	<i>0028</i>	0,1358	0,1358
<i>D</i>	<i>0429</i>	0,2493	0,2493
<i>D</i>	<i>0426</i>	7,1510	7,1510
<i>D</i>	<i>0427</i>	3,1766	3,1766
<i>D</i>	<i>0428</i>	24,8967	24,8967
<i>D</i>	<i>0456</i>	11,0230	8,0104
TOTAL		87,9177	81,7180